

D. Vous avez été condamné à cinq ans de travaux forcés le 22 mai 1839? — R. Oui.

D. Vous êtes sorti du bagne en mai 1844. Comment habitiez-vous Paris? — R. J'étais chez mon père, d'abord; puis chez mon oncle.

D. Le séjour de Paris vous était interdit: si vous vous étiez conformé aux lois vous ne seriez pas ici. Vous avez connu la fille Mouchet? — R. Oui.

D. Comment? — R. C'est le hasard.

D. Combien de temps ont duré vos relations? — R. Six mois.

D. Vous viviez de son travail? — R. Elle était toujours malade.

D. Vous lui avez donné de bien mauvais conseils: vous l'engagiez à se livrer à la prostitution? — R. Jamais. J'aurais désiré qu'elle fût ici présente.

D. Vous lui avez aussi donné le conseil de commettre des vols? — R. Je ne le nie.

D. Enfin, cette fille, qui était attachée à votre sort, soumise depuis six mois à votre influence, a secoué votre joug et vous a quitté. Vous la regrettiez? — R. Je n'y comprends rien... Elle ne m'apportait pourtant pas d'argent.

D. Vous avez su qu'elle travaillait chez M. Chavaro; vous y êtes allé deux ou trois fois? — R. J'ai su qu'elle y travaillait, puis un jour je l'y ai accompagnée.

D. Les époux Chavaro vous ont mal reçu, en vous disant que vous veniez pour déboucher leurs ouvrières. Qu'est-ce que vous avez dit à ces braves gens-là quand ils vous ont ainsi chassé? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous leur avez dit qu'ils entendraient parler de vous. — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Ils ont entendu parler de vous!... Le jury ne perdra pas de vue cette menace. — R. J'étais dans un état de folie complète.

D. Les actes que vous avez accomplis ne portent pas le caractère de la folie. Vous étiez sans travail dans les jours qui ont précédé le 23 avril? — R. J'avais du travail, mais je ne pouvais pas travailler, j'avais la tête perdue par cette lettre.

D. Parlez-nous de cette lettre; où est-elle? — R. Je l'ai déchirée.

D. Que disait-elle, cette lettre? — R. On me parlait de bague... de repris de justice... de procureur du Roi... de surveillance...

D. De qui était-elle signée? — R. Elle était anonyme.

D. Comment était-elle conçue? — R. L'accusé récite ici avec volubilité une série d'injures et de menaces que, selon lui, contenait cette lettre, et il s'exalte par degrés. Il est sûr, dit-il, qu'elle émanait de M. Faye.

D. Le 23 avril dernier, qu'avez-vous fait dans la journée? — R. Je suis allé dans les champs de la barrière Fontainebleau, chez les marchands de vins.

D. Vous êtes rentré vers le soir chez vous rue d'Assas, et vous y avez pris quelque chose? — R. Un tire-point.

D. Qu'en vouliez-vous faire? — R. Le faire repasser. Je suis allé place Maubert chercher un remouleur qui n'y était plus.

D. Quelle heure était-il? — R. Sept heures.

D. Ce n'est pas possible, attendu l'heure à laquelle vous êtes arrivé rue des Vieux-Augustins. Avez-vous trouvé le remouleur? — R. Non.

D. Il y était cependant, il le dira. Vous n'avez donc pas pris cet instrument pour le faire aiguïser. C'était pour vous armer. Vous êtes allé avec cet outil rue des Vieux-Augustins? — R. Oui.

D. Vous y êtes resté environ une heure? — R. Non.

D. Les témoins vous ont vu, et vos traits étaient tellement altérés qu'un témoin a dit, en vous voyant: Voilà un homme qui va faire un mauvais coup. Vous aviez une blouse? — R. Oui.

D. Vous aviez la main cachée sous votre blouse? — R. Non.

D. Des témoins l'ont vu. Que teniez-vous dans votre main (lui montrant le tire-point); n'est-ce pas cela? — R. Non. Je suis l'objet d'une tyrannie...

D. Voyons, ne parlez que quand je vous interroge, et tâchez de mettre dans vos réponses autant de calme que j'en mets dans mes questions. — R. Ça ne sera pas difficile.

D. Vous attendiez la fille Mouchet? — R. Je ne le sais pas.

D. Vous êtes allé chez Faye, où logeait la fille Mouchet? Cette maison n'est-elle pas en face de la maison Chavaro? — R. Oui; j'ai d'abord parlé au fils, qui m'a très bien reçu. C'est quand son papa est arrivé, qu'il m'a brusqué.

D. Je le crois bien! vous dites à cet homme, devant son fils, qu'il a fait sa maîtresse de la vôtre! Vous êtes allé vis-à-vis, et, après avoir demandé si les époux Chavaro étaient chez eux, vous êtes monté, et vous avez frappé. La femme Chavaro vous a ouvert; que s'est-il passé? — R. L'accusé: Je ne sais plus rien... (Il passe la main sur son front.)

M. le président: Je vais vous le dire.

M. le président reprend une à une toutes les circonstances de cette scène de carnage, telles qu'elles sont rapportées dans l'acte d'accusation.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit en descendant? — R. Non.

D. Vous avez dit: « Eugénie, c'est pour toi que le sang a coulé. » — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez dit aux époux Chavaro: « Ah! vous me prenez ma femme! Eh bien! je veux avoir votre peau! »

M. l'avocat-général: Dans vos premiers interrogatoires, vous avez prétendu que vous aviez d'abord été frappé par le sieur Chavaro?

L'accusé: Je ne me rappelle pas.

On entend les témoins.

Joseph-Alexandre Faye, facteur à la poste aux lettres, et tenant un garni.

D. Vous connaissiez l'accusé? — R. Je le connaissais parce que m'en avait dit Eugénie Mouchet; elle disait qu'il la maltraitait, qu'il voulait lui faire commettre des vols, et l'assassiner. Elle me demanda de la protéger, et je le lui promis. Un jour, mon petit dernier vint me dire: « Papa! papa! on emmène cette demoiselle! — Laquelle? — Celle qu'on veut assassiner. » Je revins à toutes jambes, et je trouvai Porthault qui emmenait Eugénie, et je l'ai fait revenir. Il m'a dit un tas de choses auxquelles je n'ai pas fait attention.

Le jour de l'assassinat, on vint me dire que Porthault était chez moi. J'arrive, et je le trouve sur la porte. « Rangez-vous de là, » lui dis-je; comme je savais qu'il avait fait du bagne, je ne m'y fiaï pas trop. Il se mit sur la porte: « C'est à vous que j'en veux, me dit-il. — Pourquoi? — Parce que vous m'avez écrit une lettre anonyme; d'ailleurs, c'est pas étonnant, c'est votre maîtresse. »

D. Vous avez entendu parler de l'assassinat? — R. Le soir, j'entendis crier, vis-à-vis: « A l'assassin! à l'assassin! » Je me dis: « Bien sûr, c'est Porthault qui fait un crime. » J'ai couru, et je suis arrivé en haut; mais la porte était fermée. C'est alors que je suis parti, et j'ai été chercher la garde.

D. Eugénie Mouchet vous a parlé de lui? — R. Oui; elle m'a dit qu'un jour, étant à la barrière, il y avait devant eux un monsieur qui avait un foulard qui sortait de sa poche, et que Porthault lui dit: « Prends donc ce foulard. » Elle ne voulut pas; il lui donna alors un si fort coup de

poing, qu'elle fut renversée.

D. Vous a-t-elle parlé des propositions de prostitution que lui aurait faites l'accusé? — R. Oui; mais je me rappelle peu de choses à cet égard.

D. Le 23 avril, Porthault vous a-t-il paru agité? — R. J'ai trouvé qu'il n'avait pas tout son moral... quoique tous-jours très poli.

D. Ne tenait-il pas sa main droite sous sa blouse? — R. Oui, et sa casquette de la main gauche.

Honorine Deskesesse, concierge de la maison qu'habitait les époux Chavaro.

D. Connaissez-vous cet homme? — R. Oui.

D. Où l'avez-vous vu? — R. Le 23 avril, dans ma loge.

Dans la soirée, j'étais sur le pas de ma porte, et je vis dans la rue cet homme qui allait de long en large. Je prévis Eugénie qui descendait, et elle se sauva doucement à son garni.

D. Comment était l'accusé? — R. Il avait la main droite dans sa poche; il paraissait préoccupé. Je dis à M. Mayonnade: « Cet homme a envie de faire quelque chose à sa bonne amie. »

D. Vous saviez donc qu'elle était brouillée avec lui? — R. Oui; M. Chavaro m'avait dit qu'elle voulait se défaire de cet homme.

D. Est-il resté longtemps? — R. Une demi-heure.

Porthault: Cela n'est pas; je suis allé de suite chez Faye.

Adélaïde Minon, tailleur.

D. Le 23 avril dernier, vous étiez sur le pas de votre porte? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-on pas fait remarquer quelqu'un qui passait? — R. Qui passait, qui allait et venait.

D. Quelle était la position de cet homme? — R. Pendant la demi-heure qu'il est resté, il avait la main droite cachée sous sa blouse.

D. Quel air avait-il? — R. Il avait l'air évaporé.

D. Vous a-t-il parlé? — R. Il m'a dit qu'il allait en face chez le facteur Faye; qu'il avait reçu une lettre anonyme, et qu'il en voulait avoir raison.

Le sieur Mayonnade, charbonnier, a aussi remarqué les allées et venues de l'accusé. La femme Deskesesse lui a dit: « Voilà un homme qui a envie de faire un mauvais coup. »

Virginie Delaplace, femme Chavaro. Ce témoin est introduit par une autre dame qui la soutient, car elle marche avec peine. On la fait asseoir sur un siège préparé dans l'audience.

D. Vous aviez pris la fille Mouchet comme ouvrière. En étiez-vous contente? — R. Oui.

D. Que vous disait-elle? — R. Que l'accusé voulait la faire entrer dans une maison de filles, parce qu'il trouvait qu'elle ne gagnait pas assez.

D. Le 23 avril dernier, qu'est-il passé chez vous? — R. Il a sonné, je lui ai ouvert, et il m'a dit: « Comment vous portez-vous? » Aussitôt dit, il m'a porté un coup dans le sein, et il a couru sur mon mari. J'ai défendu mon mari en prenant l'accusé par sa blouse; ils sont tombés tous les deux sur moi. Alors je me suis recommandée à Dieu, et je lui ai demandé pardon de mes fautes. Je me débattais toujours, et ça été un coup de la Providence qui m'a fait ouvrir ma porte pour crier à l'assassin!

Alors, il est revenu sur moi, et m'a encore frappée... On est ensuite venu à notre secours. Il cassait tout chez nous. Le témoin est excessivement ému.

D. Eh bien! Porthault, cette femme n'est pas d'accord avec vous. — R. Je ne me rappelle rien. Ce que dit madame doit être la vérité.

M. l'avocat-général: Il était venu plusieurs fois chez vous? — R. Mon mari l'avait mis dehors, et c'est alors qu'il avait dit: « Je ne reviendrai plus, mais vous entendrez parler de moi. »

D. Vous ressentiez-vous de vos blessures? — R. Je suis blessée pour la vie du coup que j'ai reçu.

M. Jean Chavaro, tailleur.

D. Vous connaissez l'accusé? — R. Je le reconnais.

D. Que vous a dit la fille Mouchet? — R. Que cet homme voulait la mettre dans une maison de filles, parce qu'elle ne gagnait chez moi que trente-cinq sous.

D. Est-il venu souvent chez vous? — R. Trois fois. Le dimanche 7 avril il est venu deux fois, disant qu'il voulait parler à cette ouvrière. Eugénie m'avait dit qu'il devait venir la chercher pour la conduire dans la maison publique. Alors je ne voulus pas le laisser entrer; je lui dis qu'elle n'était pas chez moi. Le lendemain lundi, il revint encore, mais je lui signifiai de ne plus revenir. Ce fut alors qu'il me dit: « Je ne reviendrai plus, mais dans trois jours vous entendrez parler de moi. » Sa figure s'est toute décomposée.

En effet, le 23 il est revenu; il était lui-même et demie. Il sonne: ma femme ouvre, et j'entends qu'il lui dit: « Bonsoir, madame, comment vous portez-vous? » Et avant d'entendre la réponse, j'entends ma femme qui me crie: « Chavaro! à mon secours, on m'assassine! » Je saute à bas de mon établi, et pas plus tôt mon pied par terre, que je me sens frappé de l'outil que M. Porthault tenait à la main.

D. Comment avez-vous été frappé? — R. Je ne puis dire par où il a commencé. J'ai reçu quatre coups dans la poitrine, six dans la figure, d'autres dans les bras, sur les jambes et par tout le corps.

D. Ca a-t-il duré longtemps? — R. Il m'a labouré pendant un quart d'heure; en me frappant, il faisait comme un boulanger: « Hen! hen! » (Mouvement d'horreur. L'accusé est impassible.)

M. l'avocat-général: Vous avez été malade longtemps? — R. Un mois au lit, et six semaines sans travailler.

On introduit M. Edouard-Valentin Thomas, tailleur, qui a fait preuve, dans cette affaire, d'un admirable courage. Sa conduite lui a valu une médaille d'honneur; l'ordonnance royale du 9 août qui lui l'accorde est ainsi motivée:

« S'est courageusement interposé entre un assassin et ses victimes, qu'il a sauvées au péril de sa vie. Il a reçu dans cette lutte terrible huit blessures très graves; sa conduite, pleine de dévouement, a été admirable dans cette scène sanglante. »

M. Thomas est d'une petite taille, et ne paraît pas avoir une grande vigueur corporelle. Son arrivée excite dans l'auditoire un vif mouvement d'intérêt.

D. Le 23 avril, vous avez entendu du bruit? dans votre maison? — R. J'étais sur mon établi, quand j'entendis crier: « A l'assassin! au secours! » Je cours chez Chavaro, mais la porte était fermée. Je crie d'ouvrir, on ne me répond rien. Alors j'enfonçai la porte. Je me trouve dans l'obscurité, mais je vois une lutte. Aussitôt je me précipite et je saisis l'assassin par les cheveux. Je l'invitai à cesser. Il me répondit par un coup de l'instrument qu'il avait à la main. Je frappai avec la poignée de mon sabre que j'avais pris avec moi. Alors, il me saisit à la ceinture de mon pantalon, qui céda. Il se releva et me porta plusieurs coups. Je continuai à me défendre, et je poussai Porthault vers la rampe. Là, il descendit, et, comme j'étais à bout de mes forces, je jetai mon sabre à un voisin; en lui disant: « Ne laissez pas passer ce brigand. S'il veut passer, passez-lui mon sabre à travers le corps! » C'est alors qu'il s'écria: « Eugénie! c'est pour toi que le sang a coulé! c'est ton dernier souvenir!... »

D. Avez-vous été malade longtemps? — R. Sept semaines.

D. Vous vous êtes noblement et courageusement conduit. Vous avez rempli le devoir d'un bon citoyen, nous

aimons à vous rendre cet éclatant et public témoignage.

M. Bayard, docteur-médecin commis par la justice, rend compte de l'examen qu'il a fait des trois victimes de Porthault. Il résulte de cette déposition, comme du rapport fait dans l'instruction, que plusieurs de ces plaies étaient de la plus haute gravité. « Nous avons été heureusement surpris, disait aujourd'hui M. le docteur, en voyant qu'aucune de ces blessures n'avait été mortelle dans ses résultats. »

M. le docteur Charpentier fait une déposition conforme. On entend ensuite d'autres témoins peu importants, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Bresson pour soutenir l'accusation.

L'organe du ministère public soutient l'accusation, et s'attache surtout à faire ressortir les circonstances qui établissent la préméditation de la triple tentative d'assassinat reprochée à l'accusé. Il le montre méditant son crime dans les champs où il a erré pendant la journée du 23 avril, prenant en passant chez lui l'instrument qui doit servir au crime qu'il médite, puis se rendant dans la rue des Vieux-Augustins, où il se promène pendant une demi-heure, attendant sa victime; et enfin, voyant qu'elle lui a échappé, se disposant à réaliser sur les époux Chavaro les terribles projets qu'il avait conçus quelques jours à l'avance. M. l'avocat-général conclut donc à une déclaration de culpabilité, sans circonstances atténuantes.

M. Nogent-Saint-Laurent plaide ensuite pour Porthault. Il s'attache d'abord à écarter de l'esprit du jury la défaveur que la position de Porthault, forçat libéré, peut faire naître dans l'esprit de ses juges. Abordant ensuite le fond de la défense, il cherche à combattre la circonstance aggravante de préméditation, en soutenant que Porthault n'avait, en venant dans la rue des Vieux-Augustins, aucune pensée d'assassinat contre les époux Chavaro, et encore moins contre le sieur Thomas, qu'il n'avait jamais vu. La préméditation, d'ailleurs, suppose le sang-froid qui médite, et le calme qui exécute. Or, Porthault était dans un état d'exaltation et de passion qui exclut toute idée de calme, de réflexion, et, par suite, de préméditation.

Dans tous les cas, le défenseur, établissant une distinction entre les crimes qui ont pour mobile un vil sentiment de cupidité, et ceux qui, comme celui de Porthault, sont commis sous l'empire d'une passion irrésistible, demande que le jury modifie son verdict par une déclaration de circonstances atténuantes.

De vives répliques s'engagent ensuite.

M. le président résume les moyens qui ont été invoqués dans le sens de l'accusation et de la défense, et termine ainsi: « Je dois, en finissant, vous rappeler une considération qui s'est trouvée dans la bouche de M. l'avocat-général. Depuis quelque temps la vie des citoyens est souvent attaquée; les mœurs se relâchent. Nous sommes à la merci d'une foule de forçats libérés, et il importe qu'un verdict intelligent et ferme rassure la société. »

Les jurés, après une demi-heure de délibération, rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions, même sur la question résultant des débats, et ayant pour but de savoir si la tentative d'assassinat commise sur le sieur Thomas a été commise par Porthault pour assurer sa fuite et l'impunité des deux tentatives commises sur les époux Chavaro.

En conséquence, Porthault est condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Audience du 27 novembre.

DOUBLE ADULTÈRE. — EMPOISONNEMENT. — QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES.

A peine les habits de notre ville sont-ils remis des émotions qu'a fait naître en eux un procès de faux testament où tant de personnes ont été accusées, et qui s'est résumé, d'une part, en un verdict d'acquiescement en faveur de Duval, et de l'autre, en un verdict consacrant la fausseté du testament attaqué (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 novembre et jours suivants), qu'un procès non moins dramatique vient de nouveau exciter leur curiosité. Aussi la salle de la Cour d'assises est-elle, à l'ouverture des portes, envahie par une foule nombreuse.

Le procès actuel, c'est l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), cet arrondissement si fécond en crimes de toute nature (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 septembre 1844), qui le fournit.

Les accusés sont:

1° Rose-Anatolie Jeanne, âgée de vingt-cinq ans, journalière, veuve de Eugène-Augustin Foucaux, demeurant à Normanville (arrondissement de Neufchâtel);

2° Jean-François Brument, âgé de 34 ans, cultivateur, demeurant à Saint-Lucien (arrondissement de Neufchâtel).

M. Rieff occupe le siège du ministère public.

M. Pelletat et Manchon défendent les deux accusés.

La lecture de l'acte d'accusation nous révèle les faits suivants:

Non loin de la commune de Normanville, où demeuraient les époux Foucaux, vivait à Saint-Lucien les époux Brument. De coupables relations s'établirent bientôt entre la femme Foucaux et Brument. La première s'était adonnée depuis longtemps au libertinage. Le second avait épousé une femme beaucoup plus âgée que lui, à l'affection et aux soins de laquelle il ne répondait que par les torts les plus graves.

Les relations adultères qui unissaient les deux accusés étaient connues de tout le monde. Tantôt les rendez-vous avaient lieu chez Brument, en l'absence de sa femme; tantôt ils avaient lieu chez la femme Foucaux, lorsque son mari était sorti. Telle était l'effronterie de cette dernière, qu'elle ne dissimulait pas même ses désordres à ses jeunes servantes. Plusieurs fois elle avait tenu ce propos: « Si Brument perdait sa femme, il n'en aurait jamais d'autre que moi; comme moi, si je perdais mon mari, je n'en aurais jamais d'autre que Brument. »

Le sieur Foucaux lui-même n'ignorait pas la conduite de sa femme. Souvent il lui avait défendu de recevoir Brument lorsqu'elle serait seule, mais elle n'avait jamais tenu compte de cette défense. Les choses en étaient venues à un tel point, que le maire de la commune de Saint-Lucien crut devoir appeler devant lui Foucaux et Brument. Ils eurent, en présence de ce magistrat, une vive explication, à la suite de laquelle Foucaux menaçait Brument de lui tirer un coup de fusil s'il le voyait seulement dans sa cour.

Cette scène décida du sort de Foucaux. Vingt jours s'étaient à peine écoulés, qu'il tomba malade, et, après de violents vomissements et d'horribles souffrances, il expira. C'était le 8 novembre 1844. Bientôt, une maladie semblable, accompagnée des mêmes symptômes, se déclara chez la femme Brument, qui mourut le 4 décembre suivant.

Ces deux morts, dans des circonstances si identiques, éveillèrent l'attention de la justice. Le mot empoisonnement était dans toutes les bouches. La conduite de la femme Foucaux après la mort de son mari, et celle de Brument après la mort de sa femme, rendaient le crime tout à fait vraisemblable.

Ainsi, au moment de l'inhumation, la conduite de la femme Foucaux fut tellement inconvenante, qu'elle choqua tout le monde, et lui attira même de sévères reproches de la part de son père. Lors de l'apposition des scellés, opération qu'elle suivit avec une curiosité indécente, elle s'amusa à faire monter sa chienne à une échelle, se livrant à des éclats de rire qui révoltaient les assistants.

Quant à Brument, lorsque sa femme fut tombée malade, il devint plus brutal encore envers elle. Il ne la touchait pas sans qu'elle lui dit qu'il la blessait. Au moment où elle expira, il était absent de chez lui. La nouvelle de la mort de sa femme ne lui

causa aucune douleur, aucune émotion. Il se borna à dire: « C'est bien drôle! »

Depuis la mort de Foucaux, les rapports entre sa femme et Brument étaient devenus plus étroits encore. Les deux accusés ont nié s'être vus depuis la défense qui avait été faite par Foucaux chez le maire de Saint-Lucien. Mais des témoins déclaraient les avoir rencontrés, et avoir vu Brument chez la veuve Foucaux, et l'y avoir vu venir notamment le jour même où sa femme est morte.

L'exhumation des deux cadavres ayant été ordonnée, l'analyse chimique à laquelle furent soumis leurs intestins donna un résultat semblable. On y découvrit dans l'un et dans l'autre de l'antimoine et de l'arsenic. Les hommes de l'art déclarèrent que la mort de Foucaux et celle de la femme Brument avaient été produites par l'ingestion de l'arsenic à petites doses. L'antimoine provenait d'une médecine Leroy qui avait sans doute été administrée aux deux malades, dans le but d'expulser l'arsenic à l'aide des vomissements.

Le crime ne pouvait être douteux. La pensée d'un double suicide ne vint à personne. En conséquence, la femme Foucaux et Brument furent arrêtés, et c'est sous l'accusation d'un double empoisonnement qu'ils comparurent aujourd'hui devant le jury.

Après les formalités d'usage, M. le président procède d'abord à l'interrogatoire de la femme Foucaux.

M. le président: Gendarmes, faites retirer Brument. (A la femme Foucaux): A quelle époque vous êtes-vous mariée? — R. A la Saint-Jean de l'année 1841.

D. Qui est-ce qui a soigné votre mari pendant sa maladie? — R. Victoire Foucaux, ma belle-sœur.

D. Est-ce que vous ne l'avez pas soigné aussi? — R. Oui, mais bien moins souvent que Victoire.

D. Les breuvages qui lui ont été administrés ont-ils été préparés par vous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Messieurs les jurés, soyez attentifs aux réponses de l'accusée.

D. (à l'accusée). Foucaux et Brument n'ont-ils pas été liés ensemble à une certaine époque? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre mari ne vous a-t-il pas défendu de recevoir Brument? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Parce que tout le monde disait dans le pays qu'il avait des relations avec moi.

D. Eh bien! malgré cette défense, ne l'avez-vous pas reçu? — R. Non, Monsieur.

D. Cela n'est pas vrai; tout à l'heure je vous préciserai l'époque à laquelle vous l'avez reçu. — R. Je crois cependant qu'il y est venu quelques fois.

D. Surpris une fois par votre mari, Brument n'a-t-il pas été forcé de se sauver? — R. Oui, Monsieur, il a sauté par la fenêtre, mais en plaisantant.

D. Ah! c'était une plaisanterie! Mais le moment de plaisanterie était passé. Brument le savait si bien qu'il donnait de l'argent à votre jeune servante pour acheter son silence. — R. Je n'ai pas connaissance de ça.

D. Pendant la maladie de votre mari, avez-vous revu Brument? — R. Non, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait le 26 octobre dans la matinée? — R. Je suis allée au marché dans une commune voisine.

D. Vous avez dit que ce jour-là vous étiez restée deux heures chez un pharmacien pour attendre une potion que l'on préparait pour votre mari? — R. Non, Monsieur; c'est moi-même qui ai préparé la potion qui lui a été donnée ce jour-là.

D. Depuis la mort de votre mari Brument n'est-il pas venu chez vous? — R. Oui, il y est venu deux fois pour me demander quand se ferait la vente du mobilier.

D. N'y est-il pas venu le jour de la mort de votre mari? — R. Non, Monsieur... (après un moment d'hésitation): je ne puis dire ni oui ni non.

D. Surpris chez vous le jour même de la mort de votre mari, Brument ne s'est-il pas caché dans la chambre même où votre mari est mort? — R. S'il était venu chez moi, ce n'est pas là qu'il se serait caché.

D. Avouez-vous avoir eu des relations avec Brument? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Asseyez-vous... Gendarmes, faites venir Brument.

M. le président, à Brument: Dans un temps n'avez-vous eu des relations d'amitié avec Foucaux? — R. Oui, dans un temps nous étions bien ensemble.

D. N'est-il pas cependant arrivé un moment où il vous a défendu, non seulement l'entrée de sa maison, mais encore celle de sa cour? — R. Oui, parce que l'on disait que j'avais des relations avec sa femme.

D. A cette occasion, ne vous a-t-il pas dit que s'il vous revoyait dans sa cour, il vous couperait les reins d'un coup de fusil? — R. Non, Monsieur.

D. Malgré cette défense, avez-vous revu la femme Foucaux? — R. Non, Monsieur; je n'ai revu la femme Brument que deux fois, et après la mort de son mari.

D. Cependant l'accusation prétend que vous êtes revenue chez Foucaux avant sa mort, et que même un jour, pour vous soustraire à ses regards, vous avez sauté par la fenêtre? — R. Non.

D. Prenez garde, Brument; si ce fait était établi, ce serait une grande charge contre vous. — R. On ne pourra pas le prouver.

D. Maintenant votre femme tombe malade; pendant sa maladie êtes-vous allé chez la femme Foucaux? — R. Non.

D. Le jour où votre femme est morte, n'êtes-vous pas allé chez la femme Foucaux? — R. Non.

D. Je vous ai déjà dit, Brument, qu'il y avait des dénégations qui étaient aussi puissantes que des aveux. On verra nous dire, dans le cours des débats, que l'on viendra nous dire, dans le cours de votre femme, sur les cinq heures, chez la veuve Foucaux. — R. Cela n'est pas possible.

D. N'avez-vous pas eu de l'arsenic en votre possession? — R. Non, Monsieur.

D. Vous convenez avoir eu des relations avec la femme Foucaux? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien! elle nie tout.

L'accusé ne répond pas.

M. l'avocat-général, à l'accusé: A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment! vous n'en savez rien! — R. Je crois qu'il y a douze ans.

D. Votre femme n'était-elle pas beaucoup plus âgée que vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels ont été les symptômes de sa maladie? N'est-elle pas vomi? — R. Oui, mais pas beaucoup.

On passe à l'audition des témoins.

M. Etienne Cisseville, médecin à Forges-les-Eaux, chargé de procéder à l'autopsie des cadavres de Foucaux et de la femme Brument, dépose ainsi:

Le premier cadavre exhumé fut celui de Foucaux. La putréfaction était assez avancée. Ayant enlevé la calotte osseuse du crâne, j'ai remarqué que le cerveau était très ramolli. Les poumons n'ont paru être le siège d'une congestion sanguine assez forte. L'estomac, les intestins étaient un peu rouges. J'en ai recueilli une partie pour la soumettre à l'analyse chimique.

A l'extérieur du corps il n'existait aucune lésion autre que celles provenant des applications thérapeutiques auxquelles la maladie avait donné lieu.

Quant au cadavre de la femme Brument, il était mieux conservé. Inhumé plus récemment, la putréfaction avait fait moins de progrès. Cette femme était d'une très forte constitution. Dans la bouche il n'y avait aucune lésion.

Le cerveau m'a paru être le siège d'un épanchement séro-sanguinolent. Les poumons étaient dans un état de conservation parfait. Il y avait bien, ainsi que dans le tube intestinal, quelque rougeur indiquant qu'il y avait eu inflammation. J'ai extrait de ce cadavre, comme de celui de Foucaux, une portion

grave qu'elle ne l'était, mais d'après les explications qu'il donna à M. le juge d'instruction devant lequel il fut conduit, il n'eut pas de peine à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Après avoir reconnu positivement le fait qui lui est imputé, il demande et obtient la permission de présenter quelques observations, sinon pour justifier, au moins pour excuser sa conduite. « Une nuit, dit-il, rentrant chez moi, et je demeure dans un quartier assez isolé, je m'étais vu assailli par des malfaiteurs, dont j'eus le bonheur et l'adresse de me dégager. Depuis, et pour ne plus m'exposer à me trouver dans une position aussi délicate, j'ai pris l'habitude de porter toujours sur moi un pistolet chargé, mais seulement à poudre. La vue de cette arme, et le bruit seul de l'explosion auraient pu tenir mes agresseurs en respect. Le soir en question, je rencontrai sous le péristyle du Théâtre-Français un individu avec lequel j'avais eu antérieurement de fort graves discussions; je crus remarquer, à son regard, à ses gestes, à son allure, qu'il avait l'intention de me faire un mauvais parti; je voulus le prévenir, et faisant quelques pas en arrière, j'armai mon pistolet que je tirai, pour l'intimider seulement, en ayant grand soin d'en diriger le canon à terre. J'ai été arrêté au bruit de l'explosion, je n'ai opposé aucune résistance aux agents de l'autorité qui me conduisirent au dépôt de la préfecture. Lors de mon interrogatoire devant M. le juge d'instruction, les explications que je donnai, les renseignements que je mis à même de prendre sur mes habitudes et sur ma conduite, établirent jusqu'à l'évidence que le fait qui m'était imputé devait plutôt être considéré comme une simple contravention aux règlements de police que comme le résultat d'une pensée coupable; et cela est si vrai, que j'ai été immédiatement mis en liberté.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalande, et après avoir entendu la défense d'Eugène, présentée par M. Rouyer, le Tribunal condamne le prévenu à 25 francs d'amende, et ordonne la confiscation de l'arme saisie.

Roger doit entendre bien singulièrement les devoirs sacrés de la reconnaissance, puisqu'il prétend que c'est la pratique beaucoup trop développée de ce sentiment qui le conduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol.

M. le président: Vous avez été au service de la femme Françoise Charbonnière?

Roger: Certainement, et je m'en flatterai tout le reste de ma vie.

M. le président: Il paraît que cette femme avait bien voulu vous recueillir par charité: vous étiez alors sans ressources et sans ouvrage.

Roger: Rien de plus vrai, et voilà le commencement de la reconnaissance que je lui ai vouée.

M. le président: Malgré cette reconnaissance, vous avez volé votre bienfaitrice?

Roger: Voler n'est pas le mot, j'ai voulu compter avec elle à ma manière.

M. le président: Comment! mais elle dit positivement que vous lui avez soustrait du charbon, des sacs, du bois, et d'autres objets de son commerce pour une valeur de 1,000 francs environ?

Roger: Le total est un peu fort, à mon compte je n'avais pas porté la chose jusque-là.

M. le président: Que voulez-vous dire avec votre compte dont vous nous parlez toujours?

Roger: C'est pourtant bien simple, et voilà. Pour lors, quand cette bonne M^{me} François m'a donné l'hospitalité chez elle, j'étais entré à son service à la condition de travailler du matin au soir à raison d'une seule soupe par jour. C'était guère gras; mais je ne savais où donner de la tête, et je me suis résigné à la soupe. Plus tard, quand j'ai été bien au fait de son commerce, à cette excellente M^{me} François, je sentais bien que je lui valais mieux qu'une soupe, et je voulais m'en aller; mais la reconnaissance me retenait toujours auprès d'elle. Chaque soupe que je mangeais était une maille de plus à la chaîne qui me garrottait; par conséquent, pour accorder mes petits intérêts avec ma reconnaissance, je m'étais mis sur le pied de grappiller un peu par-ci, un peu par-là, pour me faire des appointements analogues.

La charbonnière dément haut et clair l'assertion de Roger, en déclarant que tout le temps qu'elle l'a employé, il a toujours eu la nourriture ordinaire de la maison, et, de plus, 1 fr. 50 c. par jour.

Le Tribunal condamne Roger, cette singulière victime de la reconnaissance, à six mois de prison.

M. le président Pérignon, à la prévenue: Vous avez volé du bois?

La prévenue: C'était dans la rue Pérignon.

M. le président Pérignon, souriant: Mais il n'est pas plus permis de voler du bois dans la rue Pérignon que dans toute autre rue de Paris.

La prévenue: Faites bien excuse; c'est que je passais dans la rue Pérignon, ouce qu'on travaille pas mal à la bâtisse.

M. le président: Mais, encore une fois, ce n'était pas une raison pour voler du bois.

La prévenue: Aussi, ça n'était que des planches.

M. le président: Soit, des planches qui faisaient partie de la clôture d'une maison en construction.

La prévenue: Quand je dis des planches, ça n'était encore que des voliges; quel grand mal ça a-t-il pu faire à la rue Pérignon?

M. le président: Mais pourquoi enlever ces planches?

La prévenue: Pour des bêtises, quoi! J'ai le vin triste moi, et pour lors, étant dans mes idées noires, je réfléchissais que si j'en venais jamais à me périr, je pourrais peut-être comme ça me dénager les frais de mon dernier domicile; ça me faisait déjà deux planches sur quatre. Mais je n'ai des pensées pareilles que quand je me suis égayé un brin à la barrière.

M. le président: Et vous les avez vendues ces planches?

La prévenue: Oh! tout de suite, quand le gardien me les a réclamées, et à l'heure qu'il est, elles doivent se retrouver, bien sûr, à leur place dans la rue Pérignon; mais, par exemple, je n'y repasserai plus par cette diable de rue, parce que la vue de ces voliges me fendrai trop le cœur.

Le Tribunal considérant le peu de valeur de l'objet volé et restitué sur-le-champ, aussi bien que les bons antécédents de la prévenue, la renvoie des fins de la plainte.

Un médecin anglais, logé à l'hôtel Windsor, rue de Rivoli, suivait hier le trottoir de droite de la rue Vivienne, lorsqu'à la hauteur du passage Colbert il lui sembla res-

sentir dans ses vêtements un léger tiraillement, comme si une main subtile et exercée eût cherché à s'introduire dans sa poche. Le docteur se retourna vivement, mais il ne vit rien de suspect autour de lui, et continua sa marche. Cependant, un peu plus loin, et comme il s'était arrêté à considérer l'étalage du marchand de comestibles voisin de la rue des Filles-Saint-Thomas, il sentit de nouveau un léger tiraillement dans les basques de son habit; bien certain cette fois de n'être pas dans l'erreur, il se retourna en disant à haute voix: « Qui donc me vole ma bourse? »

Comme il disait ces mots, un tout jeune homme qui se trouvait exactement derrière lui prit la fuite dans la direction de la place de la Bourse; mais l'Anglais, aussi ingénieusement qu'il était prompt, et ne tarda pas à le rattraper et à le saisir au collet. « Ne me perdez pas, mon cher monsieur, dit alors d'un ton piteux le voleur en lui restituant sa bourse; je suis un pauvre artiste sans place: c'est le besoin qui m'a inspiré une mauvaise pensée. »

Le docteur anglais s'était laissé attendrir et voulait laisser aller son voleur; mais un sergent de ville qui avait vu tout le manège arrêta l'amateur de bourse. Conduit à la préfecture de police, il a été reconnu pour être le nommé Bonnin, voleur de profession, condamné plusieurs fois, une entre autres à treize mois de prison qu'il a subis à Poissy.

Aujourd'hui vendredi, on donne à l'Opéra le Diable à Quatre, précédé du Freyschutz.

Le Vaudeville donne par extraordinaire, aujourd'hui vendredi, une répétition dans laquelle Mme Albert, l'artiste tant aimée du public, se fera applaudir dans trois genres différents: le drame, le vaudeville et la chansonnette. On donnera Arthur, le Troisième mari, et la Grand-Mère imprudente.

Au Gymnase, spectacle extraordinaire: 1^o Le Petit Homme gris, par Achard; 2^o Yelva, drame dans lequel Mlle Rose Chéri est merveilleusement touchante; 3^o L'Enfant de la Maison, par Achard; 4^o Noémie, par Numa, Tisserant, Mlle Rose Chéri et Irma Aubry.

Demain à la Porte-Saint-Martin, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Frédéric Lemaître. Le célèbre comédien a réuni pour cette solennité ses deux dernières créations de la Dame de Saint-Tropez et de Don César de Bazan.

Grisier, le célèbre professeur, va publier dans quelques jours un Traité des Armes et du Duel, avec une préface d'Alexandre Dumas et une notice de Roger de Beauvoir. Cette publication ne peut manquer d'obtenir un légitime succès.

MODES. — INDUSTRIE. S'il est une maison digne d'être citée entre toutes celles qui s'occupent avec plus ou moins de succès de la mode, c'est bien assurément celle de M^{me} Bidault, rue de Choiseul, 3. Parait-il une jolie coiffure aux Italiens ou à l'Opéra-Comique; remarque-t-on à la promenade un chapeau élégant, d'une forme à la fois coquette et gracieuse, il y a fort à parier que ces créations charmantes sortent des mains de M^{me} Bidault, dont l'industrie et l'habileté piquée d'honneur par le succès, ne fait que croître de jour en jour.

Les fourrures se choisissent dans les beaux magasins du Cygne de Norvège, rue Vivienne, 48, parce que leur propriétaire, M. Gon, est le mieux et le plus richement fourni de la capitale, dans sa spécialité. Cela tient à ses relations continuelles avec le nord, d'où arrivent les martres, les cygnes, les chinchillas et autres pelletteries qui font nos délices.

Un ouvrage national et attendu avec le plus vif intérêt, depuis la mort d'Alexandre Soumet, vient enfin de paraître à

la librairie de Firmin Didot. Après avoir lutté puissamment avec Dante et Milton dans la Divine Épopée, le chantre de Saul et de Norma a reproduit avec toutes les couleurs de sa brillante palette, la vie héroïque de Jeanne d'Arc, dans une admirable trilogie, qui venge à la fois la vierge de Vaucouleurs et l'épée de Chapelain et du sacrilège de Voltaire.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE. Opéra. — Freyschutz, Diable à quatre. Théâtre-Français. — Comité de bienfaisance, la Belle-Mère. Opéra-Comique. — L'Amazone, la Dame Blanche. Italien. — 1^o de la Cloison, les Femmes, le Portrait. Gymnase. — Noémie, Yelva, l'Enfant de la maison. Audeville. — Arthur, le Troisième mari, la Grand-Mère. Variétés. — Samaritaine, Deux Compagnons. Palais-Royal. — L'Étourneau, la Pêche, le Pot aux Roses.

ADJUDICATIONS.

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^{me} THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et marché Saint-Honoré, 21. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 6 décembre 1845, une heure de relevée. D'une maison, cours, jardin et dépendances, sis à Montmartre, avenue du Cimetière-Montmartre, 13. Contenance, 1000 mètres. Revenu, susceptible d'une très grande augmentation, 3,800 fr. La propriété est entièrement louée; il n'y a que trois locataires. Faculté pour l'adjudicataire de garder mollis de son prix pendant six ans. Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^{me} Thomas, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M^{me} Massari, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 3^o à M^{me} Boudin, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 4^o avoués présents à la vente. (3947)

MAISON A PARIS. Etude de M^{me} THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et marché Saint-Honoré, 21. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mardi 16 décembre 1845. Produit net de contributions, 5,770 fr. Mise à prix: 110,000 fr.

L'adjudication sera prononcée sur une seule enchère. S'adresser au propriétaire, même rue, n. 6, et à M^{me} Mayre, notaire, rue de la Paix, 22, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3932)

TERRAIN ET BATIMENS. Etude de M^{me} GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Adjudication en l'audience des saisissements immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 décembre 1845. D'un terrain et batiments, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeville, 11. Mise à prix: 17,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{me} Général, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o à M^{me} Roque, avoué, rue Richelieu, 102; 3^o à M^{me} Comartin jeune, avoué, rue Saint-Denis, 271. (3938)

GRAND ET BEL HOTEL. Etude de M^{me} Eugène GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 décembre 1845. D'un grand et bel hôtel avec cour et beau jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 53. La superficie totale de cette propriété est d'environ 1400 mètres. Mise à prix: 460,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{me} Général, avoué poursuivant dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2^o à M^{me} Sinet, avoué, rue Sainte-Avoie, 57; 3^o à M^{me} Châtelet, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; 4^o à M. Delaunay, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28.

MAISON DE VILLE. Adjudication en l'étude de M^{me} BISSAUD, notaire à Versailles, rue Satory, 11, le jeudi 11 décembre 1845, à une heure précise, d'une grande Maison de produit, sise à Versailles, rue Bayre, 60, près du chemin de fer de la rive gauche, sur la mise à prix de 30,000 fr. (3901)

JEANNE D'ARC, TRILOGIE NATIONALE. DÉDIE À LA FRANCE, PAR ALEXANDRE SOUMET.

UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8. — Prix: 10 fr. — EN VENTE chez FIRMIN DIDOT frères, éditeurs, rue Jacob, 36, à Paris.

Comptoir des IMPRIMEURS-UNIS, quai Malaquais, 15, à Paris. CAPEFIGUE, L'EUROPE DEPUIS L'AVÈNEMENT DU ROI LOUIS-PHILIPPE. Tom. 1 à 6. PRIX 7 fr. 50 LE VOL.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. Le Compagnie de la réunion, composée des compagnies ODROT, de HELL et ARNOUS, a l'honneur de prévenir ses souscripteurs que par suite de la fusion générale des compagnies, ils auront droit à une action définitive pour douze actions de leur souscription primitive. Un versement de CENT VINGT-CINQ FRANCS par action étant décidé par la compagnie adjudicataire, il a été effectué entre les mains de MM. de Rothschild frères, banquiers. Le remboursement du surplus du versement s'opérera dans le plus bref délai possible, suivant l'ordre et les séries qui seront ultérieurement annoncées.

PILULES de Carbonate ferreux inaltérable DE VALLET. Approuvées par l'Académie royale de Médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable. Aussi les médecins lui donnent-ils la préférence, dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés. Les Pilules ne se vendent qu'en flacons portant la signature ci-contre, et les cachets VALLET, inven. L. FERRÉ, déposit. géner. Vallet, Dépôt rue Caumartin, 45, à Paris, Et dans toutes les Villes de la France et de l'Étranger.

COUVERTS imitation l'argent: UNIS, à 2 fr.; A ÉLÈTS, 2 fr. 25 cent.; parantils sans et solides. Rue des Fossés-Montmartre, 27, au Magasin d'Horlogerie et Bijouterie. — Réchauds, cafetières, théières, coutellerie fine à dessert, verres, etc. 50 c.

FLANELLE DE SANTE IRRETRECISSABLE. Par Privilege. 17, RUE DE LA PAIX, AU 1^{er}. Avec Garantie. Gilets, Caleçons, & Blanchissage à la vapeur. Entretien à forfait. Pour extrait: Signé COGNARD. (5177)

REUNIONS A HUITAINE. Du sieur NOYON, marbrier, rue Treda, 7, le 3 décembre à 2 heures (N^o 4415 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur RECOULES, libraire, rue des Mathurins, 24, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite (N^o 5619 du gr.); Du sieur DUPLESSIS, blanchisseur à La Villette, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Lamotte, rue Richer, 8, syndics de la faillite (N^o 5632 du gr.); Du sieur CAILLIÈRE, nourricier à La Chapelle, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic de la faillite (N^o 5634 du gr.); Du sieur KAIN, coloriste, rue Meslay, 27, entre les mains de M. Breuille, rue de Trois-Cour, 6, syndic de la faillite (N^o 5622 du gr.); Du sieur BECHARD, anc. nourricier à La Glacière, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 21, syndic de la faillite (N^o 5551 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUYOT, md de vins, rue St-Honoré, 350, sont invités à se rendre, le 2 décembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 557 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le liquidateur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 4867 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur D'URTUBIE, imprimeur, boulevard Poissonnière, 4 ter, sont invités à se rendre, le 4 décembre à 4 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 557 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le liquidateur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N^o 1875 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BISSONNAN, bijoutier, rue St-Martin, 186, le 2 décembre à 1 heure (N^o 5391 du gr.); Du sieur DUPRESNE, ancien courtier de commerce, rue Grange-aux-Belles, 17, le 4 décembre à 2 heures (N^o 5408 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tendre dissoudre en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur le fait de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N^o 1. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Table with multiple columns: REP. DU COMP. A FIN DE, D'un m. à l'autre, FONDS ÉTRANGERS, CHEMINS DE FER. Includes various financial data and company names.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON. MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts pour le deuxième semestre 1845, aura lieu le samedi 20 décembre prochain, à 11 heures du matin, au siège de la société, à Paris, 105, rue de Lille. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires pour faire partie des assemblées générales, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de 15 jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale.

COUTELLERIE PARISIENNE. de la fabrique de M. LÉGLAND, passage des Panoramas, n. 2, en face MARQUIS, près le boulevard. — Couteaux de table, mancheivoire, de 20, 30, 40 fr. et au-dessus; idem, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus; petite orfèvrerie en argent. — Seule-maison à Paris pour la coutellerie de luxe. RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS. Le SIROP ANTIPHTISIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Société royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre les cruelles maladies d'où résultent les RHUMES, CATARRHES, CRACHÈMENTS DE SANG, CROUPS, COQUELICHES, DYSENTERIES, etc., etc. — Pharmacie BRIANT, rue Saint-Benoît, 127 (ci-devant 141 et 142).

ERRATUM. — Dans l'insertion n^o 5161, publiée le 27 novembre 1845, il doit être ajouté: Pour extrait: Signé DESAUNEAU.

AVIS DIVERS. Sociétés commerciales. Etude de M^{me} Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 novembre 1845, enregistré: Entre M. Marie-Laurent BOISSON, cordonnier, demeurant à Paris, rue Bayard, 24, Champs-Élysées; Et le commanditaire dénommé en l'acte: Appert. La société ayant pour objet le commerce de la cordonnerie formée pour deux années et dix-huit jours à partir du 12 mars 1845, entre M. Boisson et ledit commanditaire, par acte sous seing privé daté du 12 mars 1845, enregistré, sous la raison LAURENT BOISSON et C^o, dont le siège était à Paris, rue Bayard, 24. Est et demeuré dissoute nonobstant son terme prévu, à compter du jour de l'acte présentement extrait. M. Nicolas-François POSTELLE, teneur de livres, demeurant à Paris, passage de Maisie, 4, est nommé liquidateur. Pour extrait: Eugène LEFEBVRE. (5175)